

Gouvernement du Québec

Décret 701-2010, 18 août 2010

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(L.R.Q., c. A-14)

Règlement d'application de certaines dispositions du chapitre III de la Loi

CONCERNANT le Règlement d'application de certaines dispositions du chapitre III de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 83.17 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14), tel qu'introduit par l'article 30 du chapitre 12 des lois de 2010, le gouvernement peut établir, par règlement, ce que comprennent les coûts d'un service juridique visé aux fins de l'article 83.16 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (2010, c. 12) prévoit que, à condition qu'il soit pris au cours de l'année 2010, ce règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter de toute date ultérieure qui y est fixée et que ses dispositions peuvent avoir effet à compter de toute date non antérieure au 4 juin 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ATTENDU QU'il est opportun que ce règlement entre en vigueur le 7 septembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement d'application de certaines dispositions du chapitre III de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement d'application de certaines dispositions du chapitre III de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(L.R.Q., c. A-14, 83.17; 2010, c. 12 a. 30 et 35)

1. Les coûts d'un service juridique visé aux fins de l'article 83.16 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14) comprennent :

- a) les honoraires d'un avocat;
- b) les honoraires de tout huissier ou tout sténographe qui exerce ses fonctions pour le compte de la personne à qui le service juridique a été rendu;
- c) les honoraires et les frais de tout expert qui, avec l'autorisation préalable du directeur général, agit pour la personne à qui le service juridique a été rendu;
- d) les autres débours.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 2010.

54161

Gouvernement du Québec

Décret 702-2010, 18 août 2010

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(L.R.Q., c. A-14)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *c, d, e, g, i, j, k, m, n* et *p* du premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14), tel que modifié par l'article 27 du chapitre 12 des lois de 2010, la Commission des services juridiques peut édicter des règlements concernant les diverses matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 83.12 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 30 du chapitre 12 des lois de 2010, la Commission peut, par règlement, établir les critères qu'elle doit notamment considérer pour prendre la décision visée au premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 83.18 de cette loi, tel qu'introduit par l'article 30 du chapitre 12 des lois de 2010, la Commission peut déterminer, par règlement notamment les cas où les honoraires et les déboursés des avocats, qui ne sont pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission et dont les services sont retenus à la suite d'une ordonnance visée à l'article 83.1, sont payés par un centre ou par la Commission, l'endroit où une personne qui désire obtenir des services juridiques doit adresser sa demande et établir des règles à cet égard ainsi que la manière dont la liste prévue à 83.10 est dressée et tenue à jour, ainsi que les renseignements qu'elle doit contenir;

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (2010, c. 12) prévoit que, à condition qu'ils soient pris au cours de l'année 2010, les premiers règlements pris en vertu de ces dispositions législatives sont édictés par le gouvernement et ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que, malgré l'article 17 de cette loi, ces règlements entrent en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à compter de toute date ultérieure qui y est fixée et que leurs dispositions peuvent avoir effet à compter de toute date non antérieure au 4 juin 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ATTENDU QU'il est opportun que ce règlement entre en vigueur le 7 septembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique*

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(L.R.Q., c. A-14, a. 80, 83.12, 2^e alinéa et 83.18; 2010, c. 12 a. 30 et 36)

1. Le titre du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique est remplacé par le suivant :

« RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES ».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants désignent :

1^o « service » : un service d'aide juridique visé à la section III ou, selon le cas, un service visé à la section IV;

2^o « centre » ou « centre d'aide juridique » : un centre régional d'aide juridique ou un centre local visé au paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14).

3. L'article 1.1 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « d'aide juridique du » par les mots « celles relatives aux services rendus par le ».

5. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « chargé d'un cas d'aide juridique » par les mots « qui fournit des services dans le cadre de la Loi ».

6. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'aide juridique » par les mots « relatives aux services rendus ».

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique (R.R.Q., 1981, c. A-14, r. 1) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret 1453-97 du 5 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7077). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour le 1^{er} avril 2010.

7. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « d'aide juridique passés ou en cours et de lui permettre l'analyse des besoins d'aide juridique au Québec » par les mots « passés ou en cours et de lui permettre de planifier l'offre de services ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51.1, du suivant :

« **51.2.** Les documents nécessaires à l'accomplissement des fonctions et devoirs de la Commission et des centres d'aide juridique, y compris les livres, registres, rapports, rapports financiers, prévisions budgétaires, comptes et statistiques qui, suivant la Loi et le présent règlement, doivent être transmis à la Commission par les centres régionaux ou aux centres régionaux par les centres locaux peuvent être établis sous forme électronique. Ils doivent alors être transmis sous cette forme. ».

9. L'article 63 de ce règlement est modifié par la suppression de « , le cas échéant, la date à laquelle le rendez-vous est pris pour remplir la demande, ».

10. L'article 74 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « directeur général » des mots « ou la Commission ».

11. L'article 77 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après les mots « à l'emploi d'un centre » des mots « ou de la Commission »;

2^o par la suppression des trois derniers alinéas.

12. L'article 81 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « ,conformément à l'article 77, son relevé d'honoraires ou son rapport, dès qu'il est informé que le dossier du bénéficiaire a été confié à un autre avocat ou notaire. » par « ,conformément au Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires édicté par le décret numéro 700-2010 du 18 août 2010, son relevé d'honoraires, dès qu'il est informé par écrit que le bénéficiaire a requis un remplacement d'avocat ou de notaire. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Le centre doit également informer l'avocat ou le notaire du nom de l'avocat ou du notaire qui le remplace. ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 81.1, des suivants :

« **81.2.** L'avocat ou le notaire qui, en cours d'exécution d'un mandat, cesse de représenter un bénéficiaire doit aviser par écrit ce bénéficiaire et le directeur général qui lui a confié le mandat.

81.3. La Commission paie pour et à l'acquit du centre d'aide juridique concerné les honoraires et les débours d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas à l'emploi de ce centre et dont celui-ci a retenu les services pour le compte d'un bénéficiaire, après réception du relevé prévu à l'article 2 du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires et selon les modalités prévues à ce règlement , ainsi que les honoraires et les débours d'un sténographe ou d'un huissier qui exerce ses fonctions pour le compte d'un bénéficiaire. ».

14. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 92, de ce qui suit :

« SECTION IV PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

§1. *Liste des avocats et autres documents*

93. Pour l'application de la présente section et du chapitre III de la Loi, seuls les services d'un avocat sont considérés.

94. La Commission établit et maintient à jour, pour tout le territoire du Québec, une liste des avocats visés au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 83.7 de la Loi qui acceptent par écrit d'accorder leurs services professionnels aux personnes visées à l'un des articles 61.1 et 83.1 de la Loi.

Cette liste comporte notamment les renseignements suivants :

- 1^o la section du Barreau dont fait partie l'avocat;
- 2^o l'adresse de son domicile professionnel;
- 3^o l'année de son inscription au Tableau de l'Ordre des avocats;
- 4^o tout district judiciaire où il exerce sa pratique.

95. Un avocat peut en tout temps demander par un écrit adressé à la Commission, le retrait de son nom de la liste mentionnée à l'article 94. La Commission doit agréer cette demande.

96. L'avocat dont le nom n'est pas inscrit ou a été retiré de la liste prévue à l'article 94 peut demander que son nom y soit inscrit. La Commission doit agréer cette demande. Toute demande verbale doit être confirmée par écrit.

97. La Commission tient un registre indiquant notamment le nom des personnes qui bénéficient de services en vertu du chapitre III de la Loi, la date de l'ordonnance ou la date de la décision de la Commission, le cas échéant, la façon dont la demande a été déposée et la date à laquelle elle a été reçue ainsi que la nature des services.

98. La Commission tient un registre indiquant notamment la nature des mandats confiés aux avocats, la date à laquelle le mandat a été confié ainsi que la façon dont il en a été disposé et la date à laquelle le mandat a été terminé.

§2. Demande de services juridiques

99. La demande de services juridiques peut être faite auprès de tout centre régional lorsque le requérant justifie pourquoi il ne s'est pas adressé au centre régional le plus proche du lieu de sa résidence.

100. Est assimilée, le cas échéant, à une demande de service et constitue une description de la nature des services visés :

1° la décision de la Commission de permettre au bénéficiaire de recevoir les services professionnels d'un avocat conformément au chapitre III de la Loi;

2° l'ordonnance judiciaire qui reconnaît à une personne le droit aux services d'un avocat rémunéré par l'État, afin d'assurer son droit constitutionnel à un procès équitable, en matière pénale ou criminelle;

3° l'ordonnance judiciaire portant sur la désignation d'un avocat aux termes d'une disposition du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

101. Lorsque le requérant fait le choix particulier d'un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional d'aide juridique ou de la Commission, le directeur général confie à cet avocat un mandat décrivant la nature des services visés, le tarif applicable et s'il y a lieu la contribution qui doit lui être versée par la personne qui bénéficie des services.

Lorsque la Commission procure à une personne les services professionnels d'un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission, la Commission confie à cet avocat un mandat contenant les mêmes renseignements que le premier alinéa, le tarif applicable et s'il y a lieu la contribution qui doit lui être versée par la personne qui bénéficie des services.

102. Le document qui confirme le droit à une personne à la prestation de services juridiques dans le cadre du chapitre III de la Loi est délivré en duplicata et porte les informations suivantes :

1° le nom et l'adresse de la personne visée par le document;

2° le cas échéant, le nom du centre ou du bureau d'aide juridique qui a émis une attestation d'amissibilité au chapitre II de la Loi pour les mêmes services juridiques ainsi que le numéro de cette attestation;

3° une description de la nature des services visés;

4° le numéro du dossier judiciaire;

5° s'il y a une contribution à verser soit en vertu du chapitre II de la Loi ou à la suite d'une ordonnance judiciaire, le montant de celle-ci et, s'il y a lieu, les modalités de versement;

6° s'il y a des garanties, la description des biens qui sont visés;

7° la date de l'acceptation de la demande aux services;

8° le tarif applicable.

103. Sous réserve de l'article 104, la personne ayant déjà obtenu les services d'un avocat qui n'a pas encore complété le mandat confié, peut obtenir du directeur général les services d'un autre avocat si elle en donne des motifs raisonnables. L'avocat, s'il n'est pas à l'emploi d'un centre ou de la Commission, doit transmettre conformément au deuxième alinéa de l'article 10 du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires édicté par le décret numéro 700-2010 du 18 août 2010 un relevé d'honoraires et des débours, dès qu'il est informé par écrit que le dossier a été confié à un autre avocat.

104. Un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission peut, en tout temps, remplacer, dans le cadre d'un même mandat, un autre avocat

du même cabinet à qui ce mandat a été confié. Ce remplacement s'opère au moyen d'un avis signé par la personne qui reçoit les services et transmis au directeur général ou, le cas échéant, à la Commission, qui lui a confié le mandat. Cet avis indique les services juridiques pour lesquels le remplacement a lieu, de même que la période pendant laquelle il s'applique. Le directeur général et la Commission sont liés par cet avis.

105. L'avocat qui, en cours d'exécution d'un mandat, cesse de représenter une personne visée à l'un des articles 61.1 et 83.1 de la Loi doit aviser par écrit cette personne et le directeur général ou, le cas échéant, la Commission, qui lui a confié le mandat.

106. La Commission paie les honoraires et les débours d'un avocat, qui n'est pas à l'emploi d'un centre régional ou de la Commission et qui représente une personne visée à l'article 83.1 de la Loi ou une personne visée à l'article 61.1 de la Loi, aux services duquel s'appliquent les honoraires prévus à la section II du chapitre II de la partie I du Règlement concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation de certains services juridiques et sur la procédure de règlement des différends édicté par l'arrêté 2960 du ministre de la Justice en date du 12 août 2010, après réception du relevé prévu à l'article 2 du Règlement sur la reddition de comptes concernant les services rendus par certains avocats et par certains notaires édicté par le décret numéro 700-2010 du 18 août 2010 et selon les modalités prévues à ce règlement.

107. Pour l'application du premier alinéa de l'article 83.12 de la Loi, la Commission considère notamment les critères suivants :

- 1° le nombre d'accusés impliqués dans un procès;
- 2° le nombre d'accusations portées;
- 3° la nature des infractions;
- 4° l'ampleur et la complexité de la preuve;
- 5° la complexité des règles de droit applicables;
- 6° la durée anticipée du procès;
- 7° l'intérêt du public. ».

15. Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 2010.

A.M., 2010

Arrêté numéro 2960 du ministre de la Justice en date du 12 août 2010

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques
(L.R.Q., c. A-14)

CONCERNANT le Règlement concernant le tarif des honoraires et les débours des avocats dans le cadre de la prestation de certains services juridiques et concernant la procédure de règlement des différends

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14) qui prévoit que le ministre de la Justice peut, avec l'approbation du Conseil du trésor, conclure avec les organismes habilités à représenter les avocats toute entente concernant les tarifs des honoraires applicables aux fins de l'application de cette loi ainsi qu'une procédure de règlement des différends et les matières qui peuvent en faire l'objet;

VU le deuxième alinéa de cet article 83.21 qui confère au ministre de la Justice, à défaut d'entente selon le premier alinéa, le pouvoir d'édicter, avec l'approbation du Conseil du trésor, un règlement qui tient lieu d'une telle entente;

VU l'article 37 de la Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques (L.Q. 2010, c. 12) qui prévoit que le premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques peut, malgré l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à condition qu'il soit pris au cours de l'année 2010, être édicté sans qu'il n'ait été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que les négociations entreprises auprès du Barreau du Québec n'ont pas permis la conclusion d'une entente en application du premier alinéa de l'article 83.21 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques;

CONSIDÉRANT qu'un tarif d'honoraires payables aux avocats qui ne sont pas à l'emploi d'un centre régional d'aide juridique ou de la Commission des services juridiques, à l'exception de ceux qui ont conclu un contrat de services professionnels avec celle-ci, et qui acceptent